

VILLE DE SAINT-JÉRÔME

AVIS PUBLIC

Demandes de dérogations mineures

ATTENDU le décret numéro 102-2021 du 5 février 2021 du gouvernement du Québec qui prévoit que toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens est remplacée par une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, d'une durée de 15 jours;

Dans ces circonstances, la Ville de Saint-Jérôme prend les devants en déployant des moyens innovateurs pour continuer à dispenser des services de qualité à ses citoyens. Ceci dit, comme la Ville a également à cœur de protéger la santé de ses citoyens et de ses employés, et ce, en respect des exigences légales et des directives ministérielles, nous vous demandons de prendre connaissance des mesures spéciales mises en place pour les demandes de dérogations mineures.

La soussignée donne avis public qu'à la séance du conseil qui sera tenue le **21 décembre 2021 à 19 h**, au 300, rue Parent à Saint-Jérôme, le conseil doit statuer sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

Numéro :	DM-2021-00149
Adresse :	boulevard Lajeunesse Ouest
Lot(s) :	6 454 597, 3 239 364 et 3 239 364 du cadastre du Québec
Règlement visé	Règlement 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé
Objet :	Consiste à autoriser pour une école secondaire : <ul style="list-style-type: none">◆ L'aménagement d'une piste d'athlétisme en marge et cour avant secondaire alors qu'un terrain de sport ne peut être implanté en marge et cour avant secondaire;◆ L'implantation d'une piste d'athlétisme à trois (3) mètres de la ligne de terrain en marge et cour avant secondaire alors que la distance minimale est de vingt (20) mètres de la ligne de terrain;◆ L'implantation d'une piste d'athlétisme à sept (7) mètres du bâtiment principal alors qu'un terrain de sport doit être implanté à un minimum de dix (10) mètres du bâtiment principal;◆ L'aménagement d'un terrain de soccer en marge et cour avant secondaire alors qu'un terrain de sport ne peut être implanté en marge et cour avant secondaire;◆ L'implantation d'un terrain de soccer à treize (13) mètres de la ligne de terrain en cour et marge avant secondaire alors que la distance minimale est de vingt (20) mètres de la ligne de terrain;◆ L'implantation d'une clôture pour la piste d'athlétisme à 0,5 mètre de la ligne avant secondaire alors qu'une clôture pour terrain de sport doit être implantée à un minimum de quinze (15) mètres d'une ligne avant;◆ L'installation d'une génératrice en cour avant secondaire alors que l'implantation d'une génératrice n'est pas autorisée en cour avant secondaire;◆ Un mur avant (nord) composé de 49 % de brique alors qu'il doit être composé d'au moins 50 % de leur superficie des matériaux de revêtement extérieur identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 [maçonnerie];◆ Un mur latéral droit (ouest) composé de 38 % de brique alors qu'il doit être composé d'au moins 50 % de leur superficie des matériaux de revêtement extérieur identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 [maçonnerie];◆ La résolution CM-14344/21-05-18 soit modifiée pour supprimer la troisième condition de la DM-2021-00008 qui se lit : « L'aménagement d'un ponceau et d'une barrière

	double d'une largeur de dix (10) pieds situés à l'extrémité sud de la ligne latérale du lot 3 239 420 »
Numéro :	DM-2021-00153
Adresse :	753, rue de Martigny Ouest
Lot(s) :	3 239 240 du cadastre du Québec
Règlement visé	Règlement 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé
Objet :	Consiste à autoriser pour la construction d'un immeuble commercial : <ul style="list-style-type: none"> ◆ Une marge avant de 22 mètres, alors que la marge avant minimale est de 25 mètres; ◆ L'implantation d'une clôture en marge et cour avant, tandis que celle-ci est prohibée; ◆ Une profondeur de terrain de 76,20 mètres, alors que la profondeur minimale de terrain requise de 80 mètres.
Numéro :	DM-2021-00158
Adresse :	714, rue de Martigny Ouest
Lot(s) :	4 669 610 du cadastre du Québec
Règlement visé	Règlement 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé
Objet :	Consiste à autoriser pour un immeuble commercial : <ul style="list-style-type: none"> ◆ Un nouvel agrandissement de la partie arrière du bâtiment principal qui comprend du parement métallique sans aucune maçonnerie sur le mur latéral droit alors que les travaux doivent permettre de maintenir, pour ce mur agrandi, un pourcentage de maçonnerie de 11 %.

MESURES SPÉCIALES :

De manière exceptionnelle, en conformité avec le décret numéro 102-2021 du 5 février 2021 du gouvernement du Québec, nous invitons toute personne ou tout organisme intéressé qui désire produire une opposition, un commentaire ou des questions relativement à ces demandes de dérogation mineure pourra transmettre ses observations de la manière suivante, **au plus tard le 9 décembre 2021 à 16 h 30**:

- Par écrit à l'adresse suivante :

**Me Marie-Josée Larocque, greffière
Ville de Saint-Jérôme
300, rue Parent
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 7Z7**

- Par courriel à l'adresse suivante :

greffe@vsj.ca

en indiquant clairement quelle dérogation mineure fait l'objet d'observations, le nom et les coordonnées de la personne qui les transmet, ainsi que le moyen privilégié pour communiquer avec elle, si requis (téléphone, courriel);

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 24 novembre 2021.

La greffière adjointe de la Ville,

LAURENCE CHÉNARD, avocate

Pour toute information :
450 569-5000
urbanisme@vsj.ca